

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.455 du 12 novembre 2013

A. 208.739/XI-19.661

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 100.012 du 28 mars 2013 (dans l'affaire n° 107.479/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 mai 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 8 août 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. VANWELDE loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 18 septembre 2012» à l'encontre XXX; qu'il résulte des considérations de l'arrêt que l'acte administratif ainsi annulé était motivé comme il suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Pas de permis de travail/pas de carte professionnelle — PV n° [...] sera rédigé par l'IRE

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, Liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il (elle) poursuive son comportement illégal.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectué (sic) immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Au vu de la situation de l'intéressé(e) telle qu'elle ressort du rapport du

18.09.2012 (ou son dossier), celui-ci (celle-ci) n'était pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il (elle) recoure (sic) de nouveau au travail clandestin.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

MOTIF DE LA DECISION :

Le 18/09/2012, l'IRE a, en coopération avec la police de XXX, rédigé un PV à sa charge du chef de travail en noir, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, 39/1, § 1^{er}, 39/65, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit, de la contrariété dans les motifs et de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, il constate d'abord que le Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'un recours dirigé contre un «ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement», a relevé à bon droit que cette décision est formalisée dans un *instrumentum* unique, à savoir une annexe 13^{septies}, mais qu'elle est constituée de plusieurs composantes, puisqu'en effet, les diverses décisions individuelles figurant dans l'*instrumentum* sont distinctes l'une de l'autre, fondées sur une base légale spécifique et susceptibles de faire l'objet d'un recours propre; qu'il indique que ces constatations exactes auraient logiquement dû conduire le juge administratif à «apprécier distinctement la légalité de chacune des décisions soumises à son contrôle ainsi que l'exception portant sur la recevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire»; qu'il lui fait grief de répondre cependant à l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, en donnant notamment à l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal précité une portée qu'il n'a pas - puisqu'il ne traite que des modalités de notification des décisions prises -, que la décision «doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés», au motif, erroné en droit, que «l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise», vu que «l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire», de sorte que «dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé,

c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulée, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique», et que «s'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'égard de la décision d'ordre de quitter le territoire, il résulte des considérations précisées *supra* que cette exception ne concerne qu'un aspect de l'acte attaqué sur lequel le Conseil ne se prononce pas dans le présent arrêt en telle sorte que cette exception apparaît sans pertinence»; que le requérant en déduit également une contrariété dans les motifs de l'arrêt en ce qu'il constate simultanément que *l'instrumentum* est composé de «quatre décisions individuelles distinctes» et qu'«une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible»;

Considérant que le titre III^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11 visé au moyen, contient les «dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire»; qu'en substance, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, précité dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie adverse s'accompagne, en principe, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans, dans les cas qu'il énumère; que l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit, quant à lui, que l'étranger se trouvant notamment dans le cas prévu à l'article 74/11 de la loi se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, conforme aux annexes 13^{septies} ou 13^{sexies}, selon qu'il fasse ou non l'objet d'une décision de maintien en vue d'éloignement;

Considérant que, contrairement à ce que décide l'arrêt, les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement «divisibles» au sens où l'arrêt l'entend, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de «s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires»; qu'ainsi, si une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde; qu'en décidant «à la lecture de l'article 110^{ter}[*de*]^{cies} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] et du modèle qui figure à l'annexe 13^{septies} du même Arrêté royal» que le bien-fondé d'«un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué» doit entraîner l'annulation de «l'ensemble de l'acte attaqué», et en décidant, sur cette base, que l'exception d'irrecevabilité dirigée contre l'ordre de quitter le territoire est sans pertinence parce qu'il «ne se prononce pas» sur cet «aspect de l'acte attaqué», le juge confond les actes administratifs eux-mêmes avec leur acte commun de

notification; que dans cette mesure, le premier moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 74/11, § 1^{er}, 74/14, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il rappelle que le second moyen d'annulation contestait uniquement «la décision d'interdiction d'entrée» prise à l'encontre de la partie adverse; qu'en substance, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir jugé, sans pourtant remettre nullement en cause les motifs de l'acte attaqué, qu'il n'apparaît pas de ceux-ci «que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, de sa compagne enceinte et de son enfant», alors que les dispositions invoquées devant le premier juge, à savoir les articles 74/11, § 1^{er}, 74/14, § 3, et 62 visés au moyen de cassation, outre l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais au nombre desquelles ne figure pas l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'imposent aucune obligation au requérant en cassation de motiver sa décision au regard de ces éléments, dès lors que la partie adverse ne les avait, à aucun moment, invoqués devant l'autorité compétente et qu'il n'appartient pas à l'administration «d'interpeller *ex nihilo* l'étranger avant de prendre sa décision»;

Considérant que le Titre III^{quater} précité de la loi du 15 décembre 1980 a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; qu'aux termes du considérant 22 de l'exposé des motifs de ladite directive, «conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive»; que mettant en œuvre ladite directive, spécialement l'article 11. 2. de celle-ci, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que «la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas»; qu'en l'espèce, aux termes d'une constatation qui gît en fait, en sorte que le Conseil d'État, juge de cassation, est sans compétence pour la remettre en cause, le juge administratif a jugé, en substance, que le requérant en cassation ne pouvait ignorer la vie privée et familiale de la partie adverse, vu les «personnes nommément mentionnées et qualifiées de "compagne et de fils du couple" dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 18 septembre 2012 figurant au dossier administratif», et qu'en conséquence, la décision est entachée d'un «défaut de motivation [...] quant à l'application de l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme»; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que le bien-fondé du premier moyen n'est susceptible d'entraîner que la cassation partielle de l'arrêt attaqué, dans les limites ci-après précisées au dispositif,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 100.012 du 28 mars 2013 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX, en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2012.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision partiellement cassée.

Article 3.

La cause ainsi limitée est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT